

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES 2012

La loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 a apporté des modifications au Code Général des Impôts traitant des mesures d'ordre social, d'amélioration du climat des affaires, de mobilisation des recettes fiscales et de recherche d'amélioration des relations avec les contribuables. Ces mesures peuvent être récapitulées par types d'impôts ci après.

I - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ces mesures touchent les volets suivants :

- Imposition des sociétés sportives au taux réduit de 17,5% durant les cinq premiers exercices suivant le début de leur exploitation.
- Institution au titre de l'année 2012 d'une contribution pour appui à la cohésion sociale non déductible du résultat fiscal. Cette contribution est calculée sur le bénéfice net comptable déclaré au cours de l'année 2012 suivant le barème suivant :

Montant du bénéfice net en DH	Taux de la contribution
De 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
De 100 millions et au dessus	2,5%

Le montant de ladite contribution doit être payé selon les délais suivants :

Sociétés concernées	Dates du versement
Déclarations fiscales déposées entre le 1/1/2012 et le 30/6/2012	Avant le 1/8/2012
Déclarations déposées entre le 1/7/2012 et le 31/12/2012	Avant le 1/1/2013

A défaut de versement spontané, la contribution est recouvrée au moyen d'un titre de recettes émis par le Ministre des finances avec application de l'amende et majorations de retard en vigueur.

- Intégration de l'imprimerie officielle du Royaume dans le champ d'application de l'IS.

II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures sont récapitulées comme suit :

- Extension du bénéfice du délai de 8 ans au lieu de 10 ans instauré par la loi de finances pour l'année 2009, aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite et aux contrats d'assurance sur la vie ou capitalisation, souscrits avant le 1/1/2009.
- Exonération au titre des revenus salariaux des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement 100.000 Dirhams. En cas de dépassement, le montant est imposable en totalité dans la catégorie des revenus salariaux selon le barème en vigueur.

- Imposition des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels aux taux du barème après application d'un abattement de 40% non cumulable avec aucune autre déduction. Les rémunérations de source étrangère perçues par un sportif professionnel ayant son domicile fiscal au Maroc sont imposables au Maroc dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions des conventions internationales de non double imposition.
- Exonération à compter du 17/5/2012 du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140.000 Dirhams au lieu de 60.000 Dirhams auparavant.
- Révision à compter du 17/5/2012 des modalités de détermination de la base imposable, en cas de taxation d'office en matière de profit foncier. La base d'imposition étant le prix de cession diminué de 20% au lieu de 10%.
- Baisse à compter du 17/5/2012 de la taxation d'office du taux applicable au prix de cession de 20% à 15% pour le calcul de l'impôt sur les profits de capitaux mobiliers.
- Dispense de la déclaration du revenu global pour les contribuables soumis à l'IR selon des taux libératoires notamment au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers et des profits fonciers.
- Simplification et prorogation du délai de la mesure relative à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'IS créée entre le 1/1/2012 et le 31/12/2012.

III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les nouvelles mesures portent sur les points suivants :

- Imposition du secteur cinématographique au taux de 20% avec droit à déduction au titre de la distribution et exploitation de films cinématographiques et des recettes brutes provenant des spectacles cinématographiques.
- Exonération avec droit à déduction des médicaments destinés au traitement de certaines maladies chroniques.
- Prorogation de l'exonération des opérations effectuées par les associations de micro crédit du 31/12/2011 au 31/12/2012.
- Exonération avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, pour les acquisitions des biens, matériels, marchandises et services ainsi que les services effectués par la fondation Mohamed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux.
- Déductibilité du gasoil et du kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.
- Prorogation de la taxation à l'importation au taux réduit de 10% des veaux destinés à l'engraissement.
- Suppression des formalités d'achat en exonération de TVA des appareillages spécialisés destinés exclusivement aux personnes à besoins spécifiques.

IV – MESURES COMMUNES

IV -1 Mesures communes a l'IS et à l'IR

Ces mesures se rapportent à :

- La nouvelle obligation de joindre à la déclaration du résultat fiscal nul ou déficitaire à compter du 1/1/2013, un état explicatif de l'origine de ce résultat et la sanction avec une amende de 2.000 DH de la non présentation de cet état. L'état à présenter est établi sur la base d'un imprimé modèle de l'administration et signé par le représentant légal de la société ou le contribuable concerné.
- La prorogation de l'exonération jusqu'au 31/12/2013 des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger au lieu du 31/12/2011.

IV -2 Mesures communes a tous les impôts

Ces mesures se rapportent aux aspects suivants :

- Encouragement des opérations inter et intra zones franches d'exportation en leur réservant le même régime fiscal des zones franches d'exportation en matière d'IS, d'IR, de TVA et de droits d'enregistrement.
- Exonération des partis politiques dans les deux années suivant la date de publication de la loi de finances de tous impôts et taxes des biens meubles et immeubles des partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité et des transferts par des personnes physiques, à titre gratuit, de leurs fonds et biens immatriculés en leurs noms à la propriété desdits partis.
- Encouragement de la production de logements à faible valeur immobilière en instaurant les facilités suivantes en faveur des promoteurs immobiliers :
 - Le nombre de logements à produire a été réduit à 200 unités au lieu de 500 en milieu urbain et /ou 50 logements au lieu de 100 en milieu rural ;
 - L'accès aux logements à faible valeur immobilière a été élargi aux citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois le SMIG au lieu de le limiter à ceux dont le revenu ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le SMIG ;
 - La référence est faite uniquement au prix de la première vente, qui ne doit pas dépasser 140.000 DH hors taxe, au lieu de faire référence à la valeur immobilière totale ;
 - La réalisation de ces logements est désormais effectuée conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, au lieu d'exiger que les constructions en question soient limitées à un rez-de-chaussée et trois niveaux.
- Encouragement de l'habitat social affecté à la location ; les bailleurs, personnes morales ou physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins 25 logements sociaux en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une durée maximale de 20 ans, à partir de l'année du premier contrat de location de l'exonération de l'IS ou de l'IR au titre de leurs revenus professionnels afférents à cette location ou de la plus-value réalisée en cas de cession des logements au-delà de la période de location de 8 ans.

Cette exonération est accordée sous les conditions suivantes pour le bailleur :

- D'acquiescer les logements dans un délai n'excédant pas 12 mois, à compter de la date de la signature de la convention, et de les mettre en location dans un délai n'excédant pas 6 mois, à compter de la date d'acquisition de ces logements ;
- De fixer le montant du loyer à un maximum de 1200 dirhams ;
- De tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location
- et de joindre à la déclaration du résultat fiscal :
- ✓ Un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la 1ère année ;
- ✓ Un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'IR au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux afférente aux immeubles soumis à la taxe d'habitation.

V - MESURES DIVERSES

Ces mesures touchent aux droits d'enregistrement, aux droits de timbre, à la taxe annuelle sur les véhicules automobiles et aux procédures fiscales.

V – 1 Droits d'enregistrement

Les nouvelles mesures concernent :

- Le relèvement à compter du 17/5/2012 du taux des droits d'enregistrement de 3 à 4% pour les acquisitions de locaux construits et de terrains à lotir ou à construire. Toutefois, reste soumise au taux de 3%, la première vente de logements sociaux ou de logements à faible valeur immobilière.
- L'enregistrement des actes notariés au vu d'une expédition, au lieu de la minute.

V – 2 Droits de timbre

Les nouvelles mesures concernent :

- L'augmentation à compter du 17/5/2012 des droits de timbre relatifs à la première immatriculation des véhicules comme suit :

Puissance fiscale	Tarif en vigueur avant publication de la loi de finances 2012	Tarif en vigueur à partir de la publication de la loi de finances 2012
Inférieure à 8 C.V	1.000 DH	2.500 DH
De 8 à 10 C.V. inclus	2.000 DH	4.500 DH
De 11 à 14 C.V. inclus	3.000 DH	10.000 DH
Egale ou supérieure à 15 C.V	4.000 DH	20.000 DH

V – 3 Taxe annuelle sur les véhicules automobiles.

Les nouvelles mesures concernent :

- La suppression de l'exonération des véhicules de plus de 25 ans d'âge et son remplacement par l'exonération des véhicules de collection.
- Le relèvement à compter du 1/1/2013 du tarif pour la catégorie des véhicules de plus de 11 chevaux de puissance fiscale.

Catégorie de véhicules	De 11 à 14 CV	Egale ou supérieure à 15 CV
Véhicules à moteur essence	3.000 DH	8.000 DH
Véhicules à moteur gasoil	6.000 DH	20.000 DH

V – 4 Procédures fiscales

La loi des finances a donné à l'administration fiscale la possibilité de contester en justice les décisions finales rendues par les commissions locales de taxation.

Actuellement, les décisions des commissions locales de taxation devenues définitives, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles ces commissions se sont déclarées incompétentes, ne peuvent être contestées par voie judiciaire que par le contribuable.